



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

**Veille Juridique LDAJ - Covid-19**

**Mars 2021**



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de mars 2021**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

## **Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19**

### **1) Textes généraux**

**- Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte élargit la liste des professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels pouvant, sous conditions, intervenir pour prescrire et/ou injecter les vaccins anti-Covid et il fixe les modalités selon lesquelles ils peuvent réaliser ces actes. Cela concerne, entre autres, les pharmaciens, les infirmiers, les chirurgiens-dentistes, les professionnels et les étudiants en santé.*

**- Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte fixe les rémunérations spécifiques des professionnels de santé impliqués dans la vaccination contre le virus du SARS-CoV-2 et prévoit la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques sur prélèvement nasal pour la détection du SARS-CoV-2.*

**- Arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte prévoit que les données issues du traitement dénommé « Vaccin Covid », autorisé par le décret 2020-1690 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 peuvent être fournies à la " Plateforme des données de santé " (health data hub hébergé par Microsoft) et à la Caisse nationale de l'assurance maladie. De plus, il est prévu une rémunération forfaitaire de 195 € par tranche de 10 injections lorsque les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la covid-19 sont effectuées par une équipe de professionnels de santé dans les centres de santé et les maisons de santé.*

**- Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte modifie plusieurs dispositions, dont, l'interdiction, dans les départements mentionnés à l'annexe 2, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés en évitant tout regroupement de personnes. De même, dans les mêmes départements mentionnés à l'annexe 2, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit.*

**- Décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte prévoit de permettre aux sapeurs-pompiers, marins-pompiers et sapeurs-sauveteurs disposant de formations spécifiques à la réalisation de cet acte de procéder à l'injection des vaccins contre la covid-19.*

**- Décret n° 2021-269 du 10 mars 2021 relatif au recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports**

*Ce texte, qui s'applique pour une durée d'un an, soit le 12 mars 2022, prévoit que, dans les territoires où un décret impose le port d'un masque de protection dans les véhicules ou les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs, les exploitants de services de transport public collectif de voyageurs ainsi que les gestionnaires des espaces affectés à ces services veillent au respect de cette obligation en pouvant utiliser des systèmes de vidéoprotection aux fins : d'évaluation statistique dans le respect des obligations et d'adaptation de leurs actions d'information et de sensibilisation du public.*

**- Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte prévoit, entre autres, d'étendre, sous conditions, les catégories de professionnels pouvant prescrire et administrer les vaccins. Cela concerne les sages-femmes, les pharmaciens d'officine et les infirmiers.*

**2) Secteur privé :**

**- Décret n° 2021-347 du 30 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable**

*Ce texte diffère au 1er mai 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute.*

**- Décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19**

*Ce texte autorise, à titre temporaire et pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure d'isolement ou de quarantaine à leur arrivée sur le territoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires relatives aux durées minimales d'activité, de contributivité minimale, de délai de carence ou de prise en compte de ces arrêts dans les durées maximales de versement des indemnités. Il modifie les règles relatives à l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail et prolonge les prises en charge intégrales par l'assurance maladie des certaines téléconsultations. De même, il prolonge la possibilité de bénéficier d'indemnités journalières et du complément employeur dérogatoires pour d'autres motifs d'isolement, ainsi que les prises en charge d'actes de télésoin, de tests de dépistage au SARS-CoV-2, de consultations et injections liées à la vaccination contre la covid-19 et diverses autres consultations.*

**3) Fonction publique hospitalière :**

**- Décret no 2021-332 du 26 mars 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière - Arrêté du 26 mars 2021 fixant le montant de l'indemnité compensatrice prévu à l'article 3 du décret no 2021-332 du 26 mars 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière**

*Ces textes prévoient que les congés des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant dans des établissements publics de santé, des établissements publics accueillant des personnes âgées et des établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés relevant de la fonction publique hospitalière, qui sont refusés pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 entre le 1er février et la fin de l'état d'urgence sanitaire peuvent faire l'objet d'une indemnité compensatrice dans la limite de 10 jours : Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A ou assimilés 200 € ; Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique B ou assimilés 130 € ; Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique C ou assimilés: 110 €. De plus, lorsqu'une demande portant sur trois, quatre ou cinq jours ouvrés de congés, en continu ou en discontinu, à prendre entre le 1er février et le 30 avril 2021 a fait l'objet d'une décision de refus pour des raisons de service liées à l'épidémie de covid-19, le fonctionnaire ou l'agent contractuel concerné bénéficie d'un jour supplémentaire pour le calcul de son solde de congés. Un second jour supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent contractuel lorsque le nombre de jours de congés refusés dans les mêmes conditions est au moins égal à six.*

**- Décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

*Ce texte prévoit que, dans des zones de circulation active du virus dont la liste des établissements est fixée par décision du directeur général de l'ARS, par dérogation, les heures supplémentaires effectuées entre le 1er février et le 31 mai 2021 au sein de certains établissements de la FPH ( 1°,2°,3° et 5° de l'article 2 loi 86-33) par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière sont compensées sous la forme de la seule indemnisation. Le calcul de la rémunération horaire de l'indemnisation des heures supplémentaires fait application d'un coefficient de 1,875 pour les 14 premières heures supplémentaires et d'un coefficient de 1,905 pour les heures supplémentaires suivantes. Le paiement de l'indemnisation de ces heures supplémentaires est réalisé au plus tard le 1er août 2021.*

## **- Circulaire N° DGOS/RH3/2021/6 du 2 mars 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isollement des agents publics hospitaliers dans le cadre de la Covid-19**

*Ce texte prévoit que des autorisations spéciales d'absence liées à la Covid-19 sont accordées aux agents publics hospitaliers, y compris les personnels médicaux, sous réserve qu'ils ne soient pas en mesure de travailler à distance et de la continuité du service public : lorsqu'ils sont identifiés comme cas contact à risque de contamination sous certaines conditions ; présentent les symptômes de l'infection à la Covid-19, en s'engageant à réaliser un test dans un délai de deux jours ; ne présentent pas de symptômes mais sont testés positifs. Lorsque les agents publics sont testés positifs, le délai de carence d'une journée applicable au versement de la rémunération des agents publics est suspendu temporairement à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés et jusqu'au 1er juin 2021. Toutefois, le décret de modification repoussant la date au 1er juin 2021 n'est pas publié à la date du 31 mars 2021.*

### **4) Jurisprudences spécifiques Covid-19**

**- Arrêt N°449743 et N°449830 du Conseil d'État du 12 mars 2021** : Au sujet des dispositions prévues dans les Décrets N°2020-1262 du 16 octobre 2020 et N°2020-1310 du 29 octobre 2020 restreignant les déplacements entre la France et les pays hors Union européenne et Espace économique européen pour les français rentrant de l'étranger et prévoyant de présenter un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, le Conseil d'État juge disproportionné d'exiger un tel motif impérieux car l'impact de ces déplacements est mineur sur la propagation de l'épidémie de covid-19. Ainsi, l'exécution des articles 57-2 du décret du 16 octobre 2020 et 56-5 du décret du 29 octobre 2020, issus du décret du 30 janvier 2021, est suspendue en tant qu'ils interdisent, sauf pour des motifs limitativement énumérés, l'entrée sur le territoire métropolitain d'un Français en provenance d'un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse.

**- Arrêt N°449759 du Conseil d'État en référé du 3 mars 2021** : Au sujet des recommandations faites par le ministère des solidarités et de la santé interdisant la sortie des résidents d'EHPAD dans les familles et pour des activités extérieures, s'il revient aux responsables d'Ehpad d'autoriser les sorties en fonction de la situation locale de l'épidémie et des caractéristiques de leur établissement, notamment du taux de vaccination, le juge des référés estime que certaines sorties, notamment celles des résidents ayant été vaccinés, peuvent être compatibles avec la sécurité de l'ensemble des résidents et du personnel dès lors que des mesures adéquates de protection sont définies. Pour le juge des référés du Conseil d'État, cette interdiction totale est disproportionnée et cette décision est suspendue.

**- Arrêt N°449764 du Conseil d'État en référé du 3 mars 2021** : Au sujet de l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 18 heures et 6 heures du matin et des exceptions non prévues pour se rendre chez un professionnel du droit ou un avocat, l'absence de toute dérogation spécifique pour consulter un professionnel du droit au-delà de 18 heures est de nature à rendre difficile voire, dans certains cas, impossible en pratique, l'accès à un avocat dans des conditions conformes aux exigences du respect des droits de la défense. L'absence de toute dérogation permettant de se rendre au-delà de 18 h chez un professionnel du droit, et notamment un avocat pour un acte ou une démarche qui ne peut pas être réalisé à distance, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif devant une juridiction. (Action juridique Ordre des avocats du barreau de Montpellier).

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - Mars 2021